

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MARS 1854.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'aliénation de biens domaniaux.

(Voir les N^{os} 94 et 129 de la Chambre des Représentants, et le N^o 38 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Président ; D'HOOP, LAOUREUX, BERGH,
GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une loi du 3 février 1843 a autorisé l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une valeur de dix millions de francs.

Par sept lois successives, la législature a accordé au Gouvernement l'autorisation de vendre 134 articles de biens d'une valeur approximative de 7,429,762 francs.

Pour réaliser les prévisions du budget des voies et moyens de 1854, le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre des Finances, vous demande l'autorisation d'aliéner dix articles nouveaux estimés à 1,005,416 fr.

Ces articles se composent de maisons et bâtiments inutiles ou peu productifs pour l'État et des deux forêts de Luchy et Boulieu, situées dans la province de Luxembourg.

Le produit de ces ventes sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Votre Commission, ne voyant dans les mesures qui vous sont proposées que l'exécution partielle d'une loi déjà votée par la Législature, a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est présenté. Un membre a fait observer que ces aliénations successives doivent avoir pour conséquence nécessaire la réforme du personnel de l'administration forestière, attaché à la conservation de ces bois.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.

Le Président,
Baron H. DELLAFAILLE.